



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 58 de la liste préliminaire*

Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi conformément à la résolution 67/128 de l'Assemblée générale, le présent rapport, contient les réponses reçues des États Membres au sujet des bourses et des dispositifs de formation qu'ils proposent aux habitants des territoires non autonomes.

* A/68/50.



I. Introduction

1. Par sa résolution 845 (IX), l'Assemblée générale a invité les États Membres à offrir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement, non seulement pour les études supérieures théoriques et pratiques, mais aussi pour les études postprimaires, ainsi que pour la formation technique et professionnelle qui présente un intérêt pratique immédiat.
2. Conformément à la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée générale, les offres faites au titre de la résolution 845 (IX) sont communiquées par le Secrétariat aux puissances administrantes, pour que celles-ci leur donnent la publicité appropriée dans les territoires qu'elles administrent.
3. Des renseignements sur les bourses offertes par les États Membres au titre du programme sont communiqués aux candidats éventuels. Il est également fait référence au programme dans les éditions successives du guide intitulé *Études à l'étranger*, publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
4. En application de la résolution 845 (IX) et d'autres résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la question, la plus récente étant la résolution 67/128, le Secrétaire général présente tous les ans à l'Assemblée un rapport fournissant des renseignements détaillés sur les offres faites et sur la suite y donnée¹. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 16 mars 2012 au 18 mars 2013, est soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 67/128 de l'Assemblée générale.

II. Offre et attribution de bourse

A. États offrant des bourses

5. À ce jour, des bourses ont été offertes aux habitants de territoires non autonomes comme suite aux résolutions susmentionnées par les 60 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libye, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie.
6. Un État non membre, le Saint-Siège, offre également des bourses.

¹ Le rapport le plus récent a été publié sous la cote A/67/74.

B. Bourses offertes et attribuées

États Membres

Argentine

7. Dans une note verbale du 30 janvier 2013, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que les paragraphes ci-après soient inclus dans le présent rapport :

L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2065 (XX) et des résolutions ultérieures, et le Comité spécial de la décolonisation ont reconnu à la question des îles Malvinas le caractère d'une situation coloniale spéciale et particulière du fait de l'existence d'un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, déterminé que la manière de mettre un terme à cette situation était le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté et prié les deux gouvernements de poursuivre sans tarder les négociations bilatérales recommandées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

En dépit de l'occupation britannique illicite, les îles Malvinas et les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud font partie du territoire national argentin et leurs habitants ont donc accès, sur un pied d'égalité avec le reste de la population argentine, au système d'éducation argentin, qui propose un enseignement gratuit aux niveaux primaire, secondaire et supérieur ou universitaire, et au programme national de bourses qu'offre le Ministère de l'éducation de la République argentine.

Mexique

8. Dans une note verbale du 7 février 2013, la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétariat les informations ci-après :

Conformément à la résolution 61/124 de l'Assemblée générale, intitulée « Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes », le Gouvernement mexicain offre des bourses d'études aux niveaux suivants :

- Maîtrise et doctorats;
- Recherche doctorale;
- Recherche postdoctorale.

Les bourses ne sont pas proposées aux étudiants de premier cycle.

Conditions d'octroi :

Les bourses sont offertes aux citoyens des territoires non autonomes : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, Guam, îles Caïmanes, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines, Tokélaou, îles Turques et Caïques, Sahara occidental.

Prestations :

Ministère des affaires étrangères

- Paiement des frais d'études (frais d'inscription, de scolarité et de tutorat);
- Versement d'une allocation mensuelle, d'un montant de 7 479,60 pesos mexicains (570,79 dollars) pour étudier l'espagnol, suivre une formation spécialisée ou faire une maîtrise;
- Versement d'une allocation mensuelle d'un montant de 9 349,50 pesos mexicains (713,49 dollars) aux doctorants ou aux étudiants faisant de la recherche doctorale ou postdoctorale;
- Prise en charge des frais de voyage international : du territoire d'origine, au Mexique au début de la formation, et du Mexique au territoire d'origine à la fin de la formation;
- Prise en charge des frais de voyage national : de Mexico au lieu d'études au début de la formation et du lieu d'études à Mexico, à la fin de la formation;
- Couverture maladie assurée par l'Institut mexicain de la sécurité sociale à compter du troisième mois de la formation.

Des renseignements supplémentaires sur les programmes d'études et les établissements d'enseignement supérieur mexicains, y compris sur les bourses, les conditions d'octroi et les prestations sont disponibles sur le site Web de l'Agence mexicaine de coopération internationale pour le développement (<http://www.sre.gob.mx/becas>).

Nouvelle-Zélande

9. Dans une note verbale du 20 février 2013, la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétariat les informations ci-après :

Par le passé, le Gouvernement néo-zélandais finançait et administrait directement les bourses attribuées aux habitants des Tokélaou. Désormais, la Nouvelle-Zélande alloue des fonds au Gouvernement tokélaouan pour qu'il propose et administre des bourses, afin que davantage de boursiers suivent des formations et retournent aux Tokélaou après avoir terminé leurs études. Les Tokélaou mettent l'accent sur le premier cycle de l'enseignement supérieur et allouent actuellement des bourses à 23 étudiants de premier cycle inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur aux Fidji, au Vanuatu et en Nouvelle-Zélande.

En leur qualité de citoyens néo-zélandais, les Tokélaouans peuvent également prétendre à toute une gamme de bourses nationales et obtenir une subvention publique pour étudier dans des établissements d'enseignement néo-zélandais.

III. Demandes faites par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies

10. Conformément à la procédure prévue dans la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée générale, les demandes de bourses que le Secrétariat de l'ONU reçoit des habitants de territoires non autonomes sont transmises simultanément aux États qui offrent des bourses, pour examen, et aux puissances administrantes, pour information.

11. Entre le 16 mars 2012 et le 18 mars 2013, le Secrétariat n'a reçu aucune demande d'information émanant d'habitants de territoires non autonomes concernant des bourses d'études.

IV. Conclusion

12. Les bourses et les dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière de formation contribuent utilement au développement de leur instruction.
